

L' APOSTILLE

Si vous avez besoin de produire un acte public devant une autorité étrangère, par exemple pour une procédure d'adoption internationale, il vous sera demandé une légalisation.

Qu'est ce que l'apostille ?

Elle désigne la procédure de légalisation simplifiée qui authentifie un acte public.

Elle a été instaurée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 à laquelle un grand nombre de pays a adhéré.

Pour les Etats auxquels elle s'applique, l'apostille se substitue à la formalité de légalisation (plus lourde) accomplie par les autorités diplomatiques.

Pour déterminer si l'acte relève, en fonction des pays destinataires, de la procédure de l'apostille, vous pouvez vous référer aux mises à jour régulières du site du Ministère des Affaires Etrangères (www.diplomatie.gouv.fr) ou obtenir plus d'informations auprès du :

Ministère des affaires étrangères
Bureau des légalisations
57 boulevard des invalides
75007 PARIS
tel : 01-53-69-38-28 ou 01-53-69-38-29
courriel : bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr

Les actes publics pour lesquels sont délivrés des apostilles sont :

- les actes d'état civil de moins de trois mois
- les actes notariés (attestations, actes de notoriété, procurations, testaments, donations)
- les actes administratifs (avis d'imposition, diplômes et relevés de notes scolaires et universitaires, certificats de scolarité ..)
- les actes judiciaires (certificats de non appel de décisions , jugements, extraits de casier judiciaire)
- les actes commerciaux (liste d'ingrédients de produits, factures, sessions, extraits "K bis" du registre du commerce, contrats commerciaux....)
- les traductions avec certification de la signature du traducteur

Les documents doivent porter en original :

- la signature de l'autorité
- la qualité et le nom du signataire
- le sceau de l'autorité

L'apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou du timbre du document. Elle ne certifie pas le contenu de l'acte public.

Coût de l'apostille :

Elle est délivrée gratuitement

Compétence de la Cour d'Appel de BOURGES :

Chaque Cour d'appel est compétente pour les actes publics dont le signataire de l'acte ou l'autorité ayant apposé une mention d'enregistrement ou de certification se situe sur son ressort.

La Cour d'appel de BOURGES n'est donc compétente que pour les documents établis dans son ressort géographique : départements du Cher (18), de l'Indre (36) et de la Nièvre (58).

Modalités de délivrance de l'apostille :

Dans tous les cas vous devez remplir un formulaire de demande.

- par correspondance à l'adresse suivante :

Cour d'Appel de BOURGES
service des apostilles
8 rue des arènes
CS60138
18021 BOURGES CEDEX

accompagné d'une enveloppe timbrée.

- par dépôt à l'**accueil du Palais de Justice de BOURGES**
aux horaires suivants : 8h30-12h et 13h30-17h
Parking payant à proximité

L'accueil du Palais de Justice recevra vos pièces en dépôt, accompagnées du formulaire de demande.

Remarque :

Si vous avez choisi de déposer vos documents à l'accueil, vous avez deux solutions pour les récupérer :

- soit en revenant à l'accueil, pendant les mêmes horaires d'ouverture
- soit par voie postale ; dans ce cas, au moment de déposer votre demande, pensez à joindre une enveloppe timbrée à vos nom et adresse.

Dans les deux cas, un délai est nécessaire afin que le greffe du parquet général effectue certaines vérifications, eu égard à la quantité de documents suivant cette procédure qui sont déposés.

FAQ

1) Puis-je solliciter une apostille pour faire reconnaître un acte public dans le pays où cet acte a été délivré ?
Non, les apostilles sont strictement destinées à l'utilisation d'actes publics à l'étranger

2) Où dois-je m'adresser pour l'apostille d'extraits de casiers judiciaires ?
La Cour d'Appel de Rennes (adresse postale : Place du Parlement de Bretagne CS 66423 35064 RENNES CEDEX) a compétence exclusive pour apposer l'apostille sur ces documents

3) Où dois-je m'adresser pour l'apostille de certificats de non pourvoi délivrés par la cour de cassation ?
La Cour d'Appel de Paris a une compétence exclusive en la matière

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez prendre attache avec le service des apostilles par téléphone (02-48-68-34-98) aux horaires indiqués ci dessus ou par courriel à l'adresse suivante :

apostilles.ca-bourges@justice.fr